Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_300-AR

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2026-300

angoulême

DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)
---
n° 2026-300

Mise à disposition provisoire de locaux Résidence Les Essarts - 12 place des Essarts à Angoulême au profit du Comité d'Action Sociale de la Ville d'Angoulême

Service Patrimoine et Affaires foncières
DEC/2026-300

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20260327-6 du 27 mars 2026, donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés notamment pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et précisant la possibilité pour les Adjoints et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2026-321 du 31 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Élise VOUVET, Adjointe à la vie associative, à l'engagement citoyen et aux centres sociaux ;

CONSIDÉRANT la décision par délégation n° 2021-301 du 03 novembre 2021 portant sur la mise à disposition d'une cave située au sein de la Résidence des Essarts, 12 place des Essarts à Angoulême, au profit du Comité d'Action Sociale de la Ville d'Angoulême, pour y entreposer des matériels ;

CONSIDÉRANT l'échéance de la décision susvisée au 30 septembre 2026, et la nécessité d'établir une nouvelle autorisation de mise à disposition, afin de définir et de réglementer les conditions d'occupation temporaire des locaux situés au sein de la Résidence des Essarts par le Comité d'Action Sociale de la Ville d'Angoulême, ci-après nommé «l'association» ou « l'occupant » ;

DÉCIDE

Article 1 : Mise à disposition
Le Comité d'Action Sociale de la Ville d'Angoulême est autorisé à occuper la cave n°22 située dans la résidence Les Essarts sis sur la parcelle ci-après désignée pour y entreposer des matériels:

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_300-AR

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2026-300

SECTION	NUMÉRO	ADRESSE	CONTENANCE
CV	372	11 CHEMIN DE LA GARENNE	26365 m²

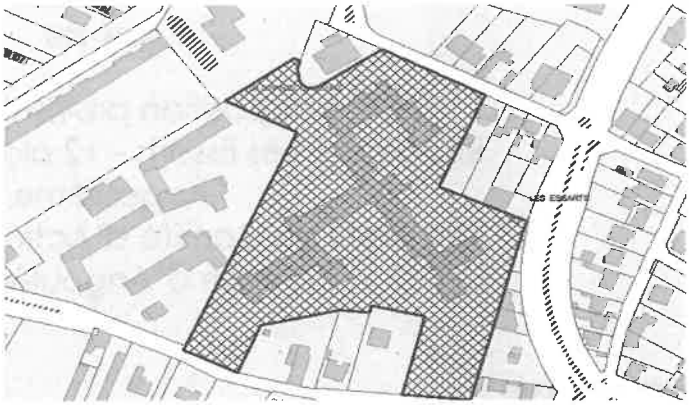

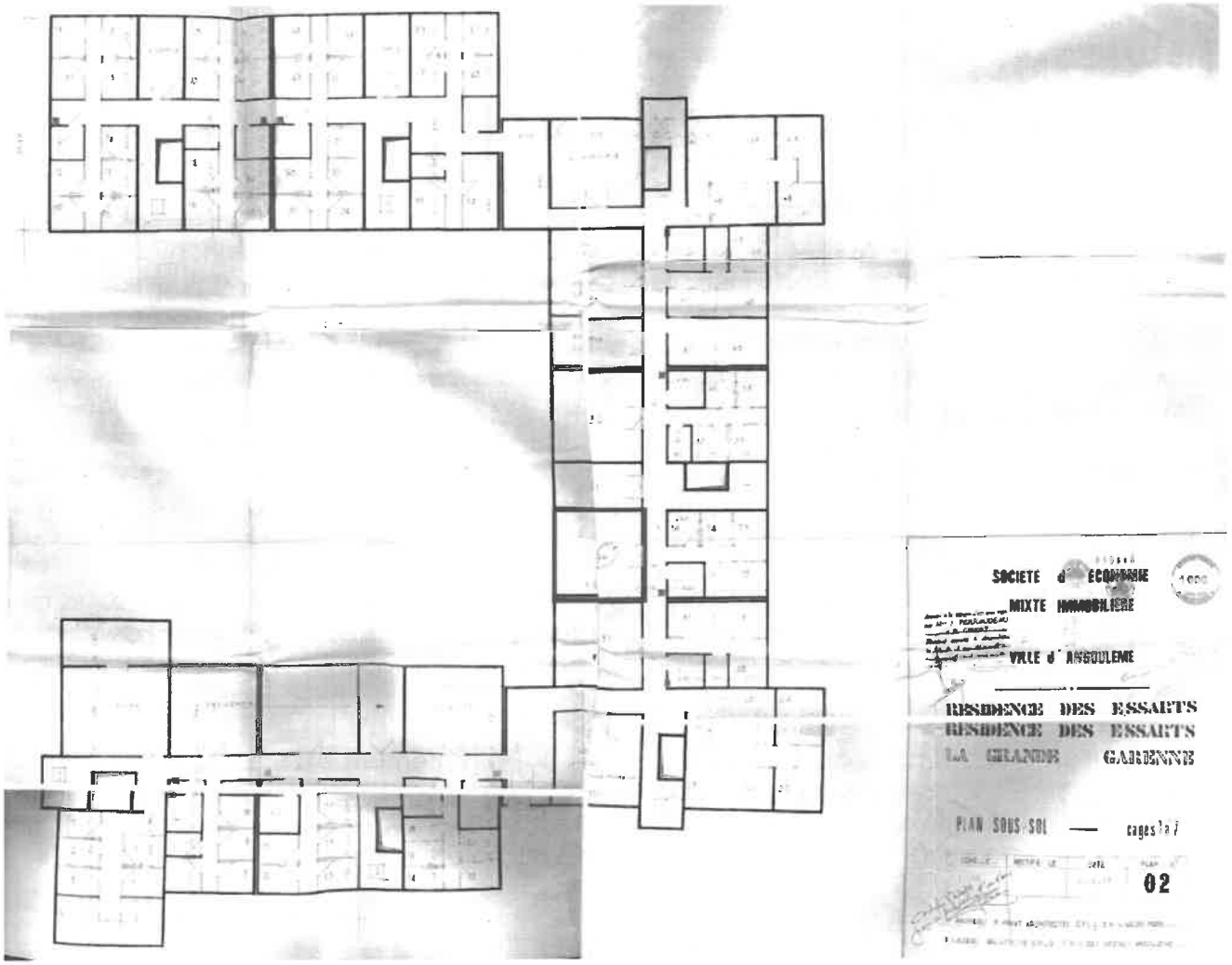

Article 2: Affectation

Le local, objet de la présente autorisation, sera utilisé par l'association à usage exclusif pour la réalisation de son objet social, l'usage devant être conforme au descriptif de l'article 1 et toute nouvelle affectation des locaux est interdite.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_300-AR

Article 3: Conditions d'occupation
L'association devra jouir des locaux mis à disposition raisonnablement sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à leur bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à leur exploitation.

La présente autorisation étant consentie *intuitu personæ*, l'association ne pourra pas sous-louer les locaux même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux ni céder en totalité ou partie ses droits à la présente occupation.

Article 4 : Entretien des locaux
De manière générale, l'occupant devra laisser les lieux en bon état de conservation et de propreté. Il s'engage à communiquer à la Ville d'Angoulême tout problème ou dysfonctionnement qu'il pourrait rencontrer. Il veillera à la conservation des biens mis à disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la Ville toute usurpation, entreprise ou dommage, quels que soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

En cas de constat de dégradation, l'occupant devra en informer la Ville dans les meilleurs délais. La réparation ou le remplacement de matériels ou équipements détériorés ou cassés du fait de l'occupant ou de ses adhérents sera à la charge de l'occupant.

La Ville se réserve le droit de procéder à une visite régulière des locaux afin de s'assurer de leur bonne utilisation.

Article 5 : Réalisation de travaux dans les locaux
Aucune modification structurelle des locaux ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Ville. Les améliorations éventuellement apportées aux locaux deviendront de fait la propriété de la Ville en fin d'occupation, sans indemnité.

Dans le cas où la Ville devrait intervenir sur une installation commune à l'immeuble (canalisations, conduits,...), l'occupant facilitera l'accès des équipes de visite et d'entretien et supportera la gêne éventuelle occasionnée par les réparations et remises en état.

Article 6 : État des lieux
L'occupant est réputé avoir connaissance des lieux pour les occuper depuis plusieurs années. En conséquence. l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous sol, incompatibilité avec l'usage prévu. Un état des lieux contradictoire, à la sortie, sera dressé entre la Ville et l'occupant.

Article 7 : Sécurité et incendie
L'association sera tenue de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement ainsi que toutes les règles applicables en matière de sécurité et tout moyen de secours complémentaire adapté à l'activité devra être mis en œuvre et maintenu en bon état de fonctionnement par l'association.

Article 8: Assurances et responsabilités
L'association occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le local attribué par la présente autorisation et fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toutes natures (administratives ou autres) nécessaires à cette exploitation. L'association assumera l'entière responsabilité de la sécurité des usagers pendant la durée de l'autorisation et en conséquence des obligations sus décrites, elle est tenue de contracter toutes les assurances nécessaires auprès des organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_300-AR

durée de l'autorisation d'occupation et de fournir une attestation d'assurance à la Ville. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

. **Assurance de responsabilité civile :** en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'association doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont elle répond et notamment une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisant au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci et en tant que besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

. **Assurance de dommages, constructions, travaux :** l'association contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Ville d'Angoulême dès notification de la présente autorisation.

L'association et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville d'Angoulême et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'association, de ses personnels et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes et l'assurance de dommage aux biens de l'association comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

Article 9 : Responsabilité de l'occupant

A défaut d'exécution par l'association de ses obligations de réparations et d'entretien, la Ville d'Angoulême pourra d'office se substituer à elle pour les exécuter, après mise en demeure restée infructueuse, mais aux frais exclusifs de l'association, auprès de laquelle toutes démarches en recouvrement pourront être effectuées, nonobstant la résiliation de la présente autorisation.

L'association fera son affaire personnelle vis-à-vis de la Ville d'Angoulême de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant d'accidents ou de dommages aux tiers et usagers, ainsi qu'aux employés, préposés, cocontractants pouvant provenir de l'exécution des présentes et de l'exploitation de ses activités.

L'association sera civilement responsable de tous les dommages causés aux employés, préposés, cocontractants, tiers, usagers, ainsi qu'à la Ville d'Angoulême propriétaire, ainsi que de tous les délits commis au cours ou à l'occasion de la réalisation de la présente autorisation, tant par l'association elle même que par ses ayants droit ou toute personne, chose ou animaux dont elle a la garde, ainsi que des faits d'autrui, cocontractant ou tiers, résultant de l'exercice de la présente autorisation et de ses activités.

De même, la Ville n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition de l'association, elle est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte du dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.
Il en résulte que l'association se charge, en usant au maximum des moyens dont elle dispose, de tout mettre en œuvre pour éviter ou écarter les nuisances à la quiétude des usagers et du public.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_300-AR

Article 10 : Durée
La présente autorisation du domaine public est consentie pour une durée d'un an, soit à compter du **1er octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2027.**
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction pour la même durée, si dans le mois précédant l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce ; étant précisé que la durée maximale ne pourra excéder une période de cinq années.

Article 11 : Redevance et charges
Au regard de son statut associatif et de la finalité de ses activités, l'association est exonérée de redevance.

La Ville, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances et impôts lui incombant à ce titre.

Tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association, notamment :

- entretien locatif et nettoyage,
- assurances (définies à l'article 8),
- les taxes auxquelles sont assujettis les occupants.

Article 12: Retrait
En cas de non respect par l'association de ses obligations résultant de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée de plein droit par la Ville, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse ;

Toutefois, la Ville se réserve le droit de dénoncer l'autorisation à tout moment, moyennant un préavis d'un mois dans les cas suivants :
- pour les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- pour des motifs d'intérêt général

L'association pourra solliciter la résiliation de la présente autorisation avant le terme convenu, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception sans prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publiée sur le site de la mairie
- Notifiée à l'intéressé

Article 14: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_300-AR

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2026-300

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 08 octobre 2026 ,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe à la vie associative, à l'engagement citoyen et aux centres sociaux,

Élise VOUVET

Transmis en Préfecture le
Affiché le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_301-AR

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2026-301

angoulême

DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)

---

n° 2026-301

Mise à disposition de locaux Logement de Bardines 4 route de Saint Jean d'Angély à Angoulême au profit de l'association L'Éclaircie

Service Patrimoine et Affaires foncières
DEC/2026-301

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20260327-6 du 27 mars 2026, donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés notamment pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et précisant la possibilité pour les Adjoints et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT,

VU l'arrêté n°2026-321 du 31 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Élise VOUVET, Adjointe à la vie associative, à l'engagement citoyen et aux centres sociaux ;

CONSIDÉRANT la demande de l'association L'Éclaircie de pouvoir occuper le logement de Bardines, situé 4 route de Saint Jean d'Angély à Angoulême, afin d'y poursuivre son activité de prévention et de réponse à l'urgence sociale ;

CONSIDÉRANT que la Ville à donné une suite favorable à sa demande ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une nouvelle autorisation de mise à disposition afin de définir et réglementer les nouvelles conditions d'occupation temporaire des locaux mis à disposition de l'association L'Éclaircie, ci-après dénommée « l'occupant » ;

DÉCIDE

Article 1 : Espaces concernés
L'occupant susvisé est autorisé à occuper les locaux situés sur la commune d'Angoulême, au sein de la parcelle cadastrée AB 0348.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_301-AR

SECTION	NUMÉRO	ADRESSE	CONTENANCE
AB	348	4 ROUTE DE SAINT JEAN D'ANGELY	618 m²

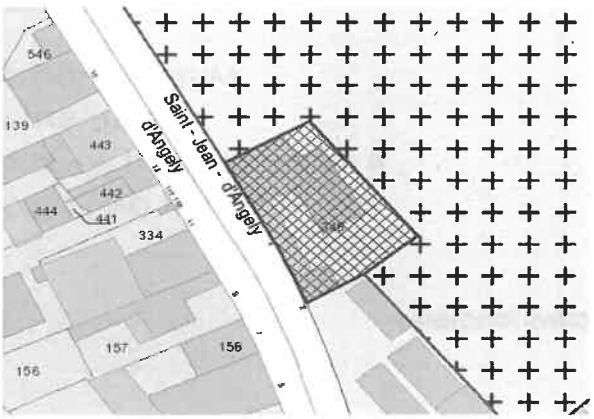

Article 2 : **Composition des locaux**

Ces locaux se décomposent comme suit :

- 1 pièce de vie de 32,50 m²
- 1 office de 10,50 m²
- 1 couloir de 12,60 m²
- 1 pièce de vie de 13,60 m²
- 2 pièces de vie de 11,30 m²
- 1 salle de propreté de 4,50 m²
- 1 sanitaire de 1,30 m²
- 1 réserve de 15,25 m²

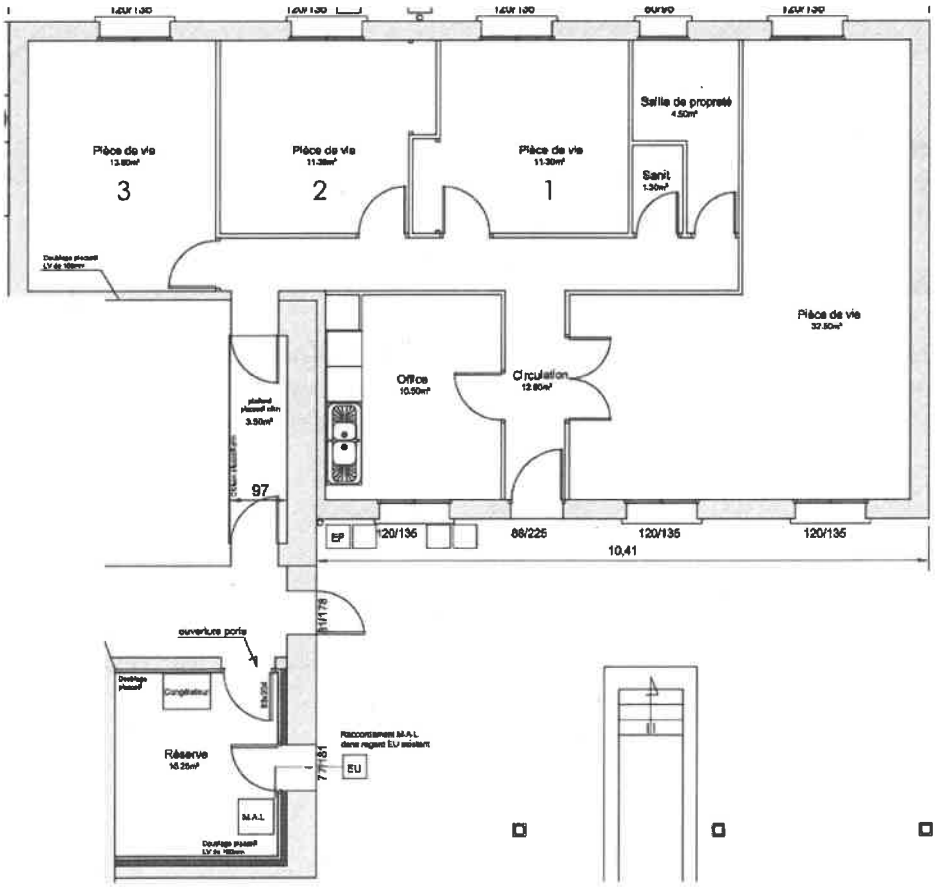

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_301-AR

Ces locaux se trouvent au long de leur occupation sous la responsabilité de l'association.

Article 3 : Affectation
Dans le respect des dispositions de l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant devra utiliser les biens du domaine public conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Le public prioritaire de ces mesures est constitué des personnes récemment régularisées prises en charges par le 115 et de salariés des ACI du département relevant du programme convergence (ARU, CIDIL, Chantier d'à Côté, C.S.C Envol).

Tout autre affectation de ces lieux, notamment à usage de stockage, est formellement interdite et entraînera de plein droit la résiliation de la présente décision.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination devra faire l'objet d'une demande préalable écrite. En cas d'accord du propriétaire, l'autorisation sera formalisée par un avenant à la présente décision.

Article 4 : Conditions d'occupation
L'occupant devra jouir des espaces mis à disposition raisonnablement sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à leur bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à leur exploitation.

Compte tenu du projet de l'association, l'occupant est autorisé à mettre en œuvre des mesures d'ALT (Allocation Logement Temporaire).

Article 5 : Entretien des locaux
De manière générale, l'occupant devra laisser les lieux en bon état de conservation et de propreté. Il s'engage à communiquer à la Ville d'Angoulême tout problème ou dysfonctionnement qu'il pourrait rencontrer. Il veillera à la conservation des biens mis à disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la Ville toute usurpation, entreprise ou dommage, quels que soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

En cas de constat de dégradation, l'occupant devra en informer la Ville dans les meilleurs délais. La réparation ou le remplacement de matériels ou équipements détériorés ou cassés du fait de l'occupant ou de ses adhérents seront à la charge de l'occupant.

La Ville se réserve le droit de procéder à une visite régulière des locaux afin de s'assurer de leur bonne utilisation.

Article 6 : Réalisation des travaux
Aucune modification structurelle des locaux ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Ville. Les améliorations éventuellement apportées aux locaux deviennent de fait la propriété de la Ville en fin d'occupation, sans indemnité.

Dans le cas où l'intervention de la Ville serait rendue nécessaire dans le local sur une installation commune à l'immeuble (canalisations, conduits,...), l'association facilitera l'accès des équipes de visite et d'entretien et supportera la gêne éventuelle occasionnée par les réparations et remises en état.

Article 7 : Domanialité publique
La présente autorisation étant accordée sous le régime des occupations temporaires et privatives du domaine public, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir de la

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_301-AR

réglementation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

En outre, la Ville d'Angoulême dispose de toute latitude aux fins d'accéder au site mis à disposition notamment en vue de la réalisation de travaux et de la mise en œuvre de toutes les obligations légales ou réglementaires qui lui incomberaient.

L'occupant devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives en matière d'urbanisme et de domanialité publique.

Article 8 : État des lieux
L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.
Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre la Ville et l'association ; la Ville remettra 1 jeu de clés à l'association le jour de l'état des lieux.

Article 9 : Sécurité et incendie
L'association sera tenue de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement ainsi que toutes les règles applicables en matière de sécurité des Établissement recevant du public (ERP). Tout moyen de secours complémentaire adapté à l'activité devra être mis en œuvre et maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant.

Les installations de cuisine (bouilloire, cafetière...) seront cantonnées dans l'office.

L'association doit s'assurer que des détecteurs de fumée se trouvent dans l'office et dans chaque pièce de vie.

L'effectif est limité à 15 personnes accueillies et 19 personnes au total.

Article 10 : Assurances et responsabilités
Le bénéficiaire de l'autorisation occupe sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, les locaux attribués par la présente décision et fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toutes natures (administratives ou autres) nécessaires à cette occupation. L'occupant assumera l'entière responsabilité de la sécurité des personnes hébergées dans les lieux pendant la durée de l'autorisation.

En conséquence des obligations sus décrites, l'occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès des organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

. Assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

L'occupant est notamment tenu de souscrire :

-une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisant au regard de son activité et de l'exercice de celle ci

-en tant que besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_301-AR

l'environnement incluant les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

. **Assurance de dommages, constructions, travaux :** l'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Ville d'Angoulême dès notification de la présente décision.

Le non respect de cette obligation entraînera le retrait de la présente autorisation.

L'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville d'Angoulême et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

Article 11 : Responsabilité de l'occupant
A défaut d'exécution par l'occupant de ses obligations de réparations et d'entretien, la Ville d'Angoulême pourra d'office se substituer à lui pour les exécuter, après mise en demeure restée infructueuse, mais aux frais exclusifs de l'occupant, auprès duquel toutes démarches en recouvrement pourront être effectuées, nonobstant la résiliation de la présente autorisation.

L'occupant fera son affaire personnelle vis-à-vis de la Ville d'Angoulême de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant d'accidents ou de dommages aux tiers et usagers, ainsi qu'aux employés, préposés, cocontractants pouvant provenir de l'exécution des présentes et de l'exploitation de ses activités.

L'occupant sera civilement responsable de tous les dommages causés aux employés, préposés, cocontractants, tiers, usagers, ainsi qu'à la Ville d'Angoulême propriétaire, ainsi que de tous les délits commis au cours ou à l'occasion de la réalisation de la présente décision, tant par l'occupant, lui même que par ses ayants droit ou toute personne, chose ou animaux dont il a la garde, ainsi que des faits d'autrui, cocontractant ou tiers, résultant de l'exercice de la présente décision et de son activité.

De même, la Ville n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition de l'occupant, elle est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte du dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.
Il en résulte que l'occupant se charge, en usant au maximum des moyens dont il dispose, de tout mettre en œuvre pour éviter ou écarter les nuisances à la quiétude des usagers et du public.

Article 12 : Durée
La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 4 mois, **du 14 décembre 2026 au 15 avril 2027**.

La Ville se réserve la faculté d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 13 : Redevance
En vertu de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public peut être consentie gracieusement lorsqu'elle est délivrée à une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_301-AR

En l'espèce, l'Éclaircie est une association à but non lucratif dont l'objet, la prévention et l'urgence sociale, répond à la satisfaction d'un intérêt général lié à la santé et au bien-être de la population.

A ce titre, **la présente autorisation est délivrée à titre gracieux.**

Article 14: Répartition des charges
La Ville, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances et impôts lui incombant à ce titre.

L'occupant prendra les compteurs d'électricité, d'eau et de gaz à son nom.
Il assurera l'entretien locatif et le nettoyage et prendra en charge les impôts et taxes lui incombant au titre de sa qualité de locataire.

Article 15 : Retrait
15.1 – Retrait à l'initiative de la Ville :

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou à l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.
Cette procédure appellera un contradictoire d'un mois sur la situation, à l'issue duquel la collectivité prononcera sa décision sur les conséquences du manquement.

La collectivité peut, pour motif d'intérêt général, abroger la présente autorisation, après avoir respecté un préavis de 3 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et / ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.
La collectivité peut, quelque soit le motif, résilier la présente autorisation en respectant un délai de préavis d'un mois.

15.2 – Retrait pour motif de Cession

La collectivité se réserve le droit de résilier la présente autorisation en cas de cession du bien, à tout moment, après avoir respecté un préavis d'un mois, et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

15.3 – Retrait à l'initiative de l'occupant

L'occupant se réserve la faculté de renoncer à l'occupation du site, après notification écrite auprès de la Ville, quelque soit le motif. La fin de l'occupation sera effective aux termes d'un préavis d'un mois.

Article 16: Exécution de la décision
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :
-transmise à la Préfecture,
- publiée sur le site de la mairie,
- Notifiée à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_301-AR

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ; ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 08 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe à la vie associative, à l'engagement citoyen et aux centres sociaux

MAIRIE D'ANGOULÊME
Affaires Foncières

Élise VOUVET

Affichée le
Notifiée le
Certifiée exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261008-DEC_2026_301-AR

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261014-DEC_2026_306-AR

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2026-306

angoulême

DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)
---
n° 2026-306

Mise à disposition provisoire de locaux 5 Allée du Champ Brun à Angoulême au profit de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) - Charente

Service Patrimoine et Affaires foncières
DEC/2026-306

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20260327-6 du 27 mars 2026, donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés notamment pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et précisant la possibilité pour les Adjoints et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT,

VU l'arrêté n° 2026-321 du 31 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Élise VOUVET, Adjointe à la vie associative, à l'engagement citoyen et aux centres sociaux ;

VU l'article D. 541-4 du Code de l'éducation posant le principe de l'obligation, dans les communes visées à l'article L. 541-3 du Code de l'éducation (communes de plus de 5000 habitants, notamment), d'organiser des centres médico-sociaux scolaires et de mettre les locaux nécessaires à la disposition des services de l'éducation nationale chargés du suivi de la santé des élèves,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, les communes concernées doivent mettre à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement de ces centres et pourvoir à leur entretien, réparation et fonctionnement (eau, gaz, électricité, téléphone, ...),

CONSIDÉRANT la convention du 19 mai 2010 par laquelle la Ville a mis à disposition de l'Inspection Académique de la Charente des locaux situés 5 allée du Champ Brun à

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261014-DEC_2026_306-AR

Angoulême, afin d'y installer un centre médico-social scolaire,

CONSIDÉRANT la décision par délégation n°2021-322 du 22 novembre 2021, portant sur la prolongation de l'autorisation d'occupation desdits locaux jusqu'au 08 novembre 2026,

CONSIDÉRANT l'échéance de la décision susvisée,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'établir une nouvelle autorisation d'occupation des locaux au profit de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) - Charente, correspondant au service précédemment désigné sous l'appellation « Inspection académique de la Charente », ci-après dénommée «l'occupant » ou « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège social se situe Cité administrative du Champ de Mars, rue Raymond Poincaré à Angoulême,

DÉCIDE

Article 1 : Espaces concernés

Afin de permettre au service de médecine scolaire d'exercer ses missions, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) - Charente est autorisée à occuper les locaux situés 5 allée du Champ brun et sur les parcelles ci-après désignées :

SECTION	NUMÉRO	ADRESSE	CONTENANCE
CL	146	LES CHAUMES DE CRAGE	9093 m²
CL	148	LES CHAUMES DE CRAGE	1700 m²

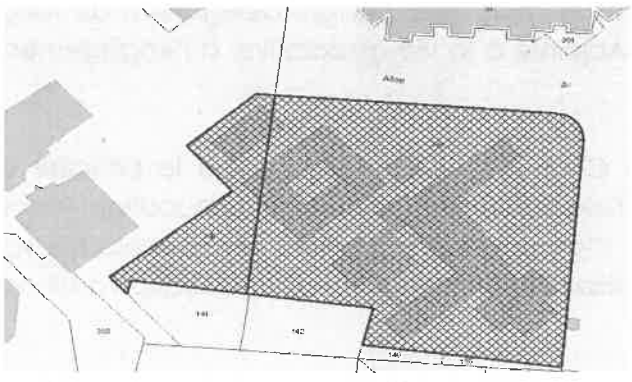

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261014-DEC_2026_306-AR

Article 2 : Composition des locaux

Les locaux sont répartis comme suit :

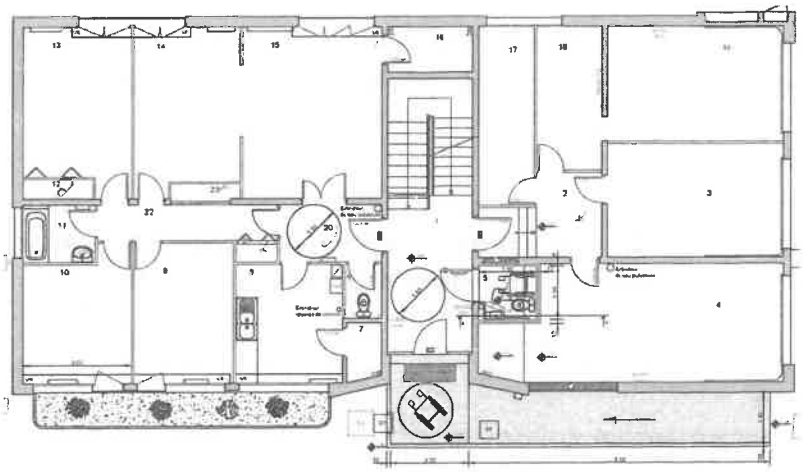

NUMEROS PLAN	DÉSIGNATION DES SALLES	SURFACES (M2)
1	HALL	10,40
2	DÉGAGEMENT	6,60
3	GARAGE	16,00
4	LOCAL	25,50
5	SANITAIRE	2,30
6	SANITAIRE	1,50
7	RÉSERVE	1,50
8	OFFICE	9,85
9	BUREAU	11,10
10	BUREAU	10,60
11	SANITAIRE	3,20
12	PLACARD	1,10
13	BUREAU	13,30
14	BUREAU	7,00
15	BUREAU	18,60
16	RÉSERVE	3,00
20	CIRCULATION	4,50
21	PLACARD	0,60
22	CIRCULATION	5,00
23	PLACARD	0,85
	TOTAL	**152,5**

Article 3 : État des locaux

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les occuper depuis le 9 novembre 2009.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux, objet de la présente autorisation, seront utilisés par l'occupant à usage exclusif du centre médico-social scolaire. Toute nouvelle affectation des locaux est interdite.

Article 5 : Conditions d'occupation

L'occupant devra jouir des locaux mis à disposition raisonnablement sans rien faire qui puisse

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261014-DEC_2026_306-AR

nuire à la tranquillité des voisins ou à leur bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à leur exploitation.

L'occupant ne pourra pas sous-louer les locaux même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux, ni céder en totalité ou partie ses droits à la présente autorisation.

Article 6 : Sécurité et incendie
L'occupant sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement ainsi que toutes les règles applicables en matière de sécurité. Tout moyen de secours complémentaire adapté à l'activité devra être mis en œuvre et maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant.

Article 7 : Redevance
Considérant que conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation s'inscrit dans le cadre d'un service public bénéficiant gratuitement à tous, l'exonération de la redevance peut être prononcée.

Article 8 : Répartition des charges
La Ville prend en charge l'entretien des locaux, les réparations, et prend à sa charge tous les frais de fonctionnement (eau, gaz, électricité, téléphone) ainsi que les assurances, impôts et taxes lui incombant au titre de propriétaire.

Article 9 : Réparations, entretien, transformation des locaux
Dans le cas où il serait nécessaire que la Ville intervienne dans les locaux sur une installation commune à l'immeuble (canalisations, conduits ...) l'occupant facilitera l'accès des équipes de visite et d'entretien et supportera la gêne éventuelle occasionnée par les réparations et remises en état.

Le remplacement ou la réparation de matériels ou équipements détériorés ou cassés du fait de l'occupant ou de ses personnels sera à la charge de l'occupant. En cas de constat de dégradation, il devra en informer la Ville dans les meilleurs délais.

Article 10 : Assurances
La Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) - Charente occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les locaux attribués par la présente autorisation et fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toutes natures (administratives ou autres) nécessaires à cette exploitation. L'occupant assumera l'entière responsabilité de la sécurité des usagers pendant la durée de l'autorisation et en conséquence des obligations sus décrites, il est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès des organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation. Il devra fournir une attestation d'assurance à la Ville. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

. **Assurance de responsabilité civile :** en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261014-DEC_2026_306-AR

l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond et notamment une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisant au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci et en tant que besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

. **Assurance de dommages, constructions, travaux :** l'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Ville d'Angoulême dès notification de la présente autorisation.

L'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville d'Angoulême et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de ses personnels et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes et l'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 11 : Durée
Les droits d'occupation des locaux visés à l'article 1 sont accordés **du 09 novembre 2026 au 08 novembre 2031.**

Article 12 : Prolongation / fin anticipée / modifications
La présente autorisation s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du Code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, elle est délivrée à titre précaire et révocable.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander la fin anticipée des droits d'occupation du domaine public qui lui ont été conférés, moyennant un préavis de 1 mois. A cet égard, il devra notifier l'information à la Ville d'Angoulême par courrier, avec accusé de réception.

La collectivité peut, pour motif d'intérêt général, abroger la présente autorisation, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et / ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.

Les droits d'occupation délivrés *via* la présente décision ne sauraient être tacitement reconduits ou prolongés. Aussi, si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite poursuivre son occupation, il devra formuler une nouvelle demande, en respectant les formulaires idoines de la collectivité.

Article 13 : Manquement des obligations de l'occupant
En cas de non-respect des dispositions de la présente décision, le bénéficiaire de l'autorisation

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261014-DEC_2026_306-AR

s'expose à la modification ou l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

Sans préjudice de l'article 6, cette procédure appellera un contradictoire d'un mois sur la situation, à l'issue duquel la collectivité prononcera sa décision sur les conséquences du manquement.

Article 14 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publiée sur le site de la mairie
- Notifiée à l'intéressé

Article 15: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
Le 14 octobre 2026,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe à la vie associative, à l'engagement citoyen et aux centres sociaux

Élise VOUVET

MAIRIE D'ANGOULEME
Affaires Foncières

Transmis en Préfecture le
Affiché le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261014-DEC_2026_307-AR

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-307

angoulême

DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL (Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L 2122.22 et L 2122.23)

VILLE D'ANGOULEME / RINALDI ANNE CONTRAT DE LOCATION D' ESPACES DU MUSÉE D'ANGOULEME

Service MAAM
DEC/2026- 307

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

-VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attribution à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

- **VU** l'arrêté du maire n°2026-330 du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à M. Gérard DESAPHY, Adjoint, délégué à la Culture, à la ville créative UNESCO et à la francophonie.

- **CONSIDÉRANT** l'acception des termes de la convention relative à la mise à disposition d'espaces du musée d'Angoulême (Hall) au profit de Mme Anne RINALDI pour la soirée du 31 octobre 2026.

D E C I D E

ARTICLE 1 : est approuvée la convention par laquelle le musée d'Angoulême met à disposition de Mme Anne RINALDI le hall du musée pour une soirée privée le 31 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est facturée à hauteur de 444 € comprenant la location du hall pour 338 € et la visite de l'exposition temporaire du musée pour 106 € (30 personnes).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :
- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 016-211600150-20261014-DEC_2026_307-AR

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-307

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 14/10/26
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Culture, à la ville créative UNESCO et à la francophonie

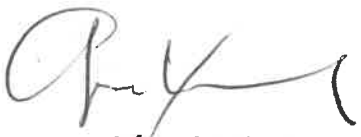

Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,